

VD_FINDINFO AP / 2010 / 140 vom 22. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___140

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 140 du 22 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 140 del 22 dicembre 2009

Regeste

DROIT DE VOISINAGE, SERVITUDE DE CONDUITE | 679 CC, 691 CC, 41 CO

Erwägungen

E. 1

Les voies du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC) et du recours en réforme (art. 451 ch.

E. 4

CPC) sont ouvertes contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 ss CPC, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 fr. et supérieure à 1'000 fr. (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). 2. A l'appui de sa conclusion en nullité, le recourant reproche à l'état de fait du jugement d'être incomplet au sens de l'art. 447 al. 1 let. b CPC. Ce moyen de nullité ne peut aboutir que si la Chambre des recours ne peut rectifier l'état de fait dans le cadre d'un recours en réforme sur la base de l'art. 457 CPC (Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, p. 254 renvoyant aux pp. 245/246). Or, tel est le cas en l'espèce, où la cour de céans peut compléter l'état de fait sur la base des pièces au dossier de première instance. Le grief est donc irrecevable en nullité. 3. a) Les conclusions en réforme ne sont ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance, de sorte que le recours en réforme est recevable (art. 452 al. 1 CPC). b) L'art. 457 CPC prévoit qu'en matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier (al. 1) et apprécie librement la portée juridique des faits (al. 2). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre juridiction du même ordre que celle qui a statué (al. 3, qui renvoie à l'art. 448 al. 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier de première instance. Il doit toutefois être complété sur cette même base comme il suit : - Un devis établi le

E. 8

En définitive, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que les conclusions de P. _____ sont rejetées, celles libératoires de V. _____ étant admises (ch. I et III du dispositif), que E. _____ doit payer à P. _____ la somme de 1'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} avril 2008 et la somme de 1'300 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 17 septembre 2008 (ch. Ibis nouveau), que P. _____ doit rembourser à

V. _____ ses frais de justice à titre de dépens (ch. III) et que E. _____ doit rembourser à P. _____ ses frais de justice à titre de dépens (ch. IIIbis nouveau). Le jugement est confirmé pour le surplus. Le recourant peut prétendre à des dépens réduits d'un quart, à la charge de E. _____. Les pleins dépens comprendraient 350 fr. pour le remboursement des frais de justice et 410 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat (dont le montant doit être limité à 10 % de la valeur litigieuse; art. 5 ch. 2 TA_v), soit à 760 fr.; après réduction d'un quart, les dépens de deuxième instance sont arrêtés à 570 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis partiellement. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit : I. Les conclusions de la partie demanderesse P. _____ contre le défendeur V. _____ sont rejetées, celles libératoires de V. _____ admises. Ibis. La défenderesse E. _____ est la débitrice de P. _____ de la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} avril 2008, et de la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 17 septembre 2008. III. P. _____ doit rembourser au défendeur V. _____ ses frais de justice à titre de dépens. IIIbis. E. _____ doit rembourser au demandeur P. _____ ses frais de justice à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimée E. _____ doit verser au recourant P. _____ la somme de 570 fr. (cinq cent septante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. .

Le président : Le greffier : Du 21 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Patrice Girardet (pour P. _____), ■ M. V. _____, - E. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'133 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.